

100412301

DG/DG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT ET UN SEPTEMBRE**

**A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

A RECU le présent acte contenant : NOTORIETE ACQUISITIVE

REQUERANT

La personne qui requiert l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive est :

Monsieur Pétronille Eric ELIE né à MORNE A L'EAU (97111) le 31 Mai 1955,
demeurant à PETIT-CANAL (97131) – « Desvarieux » - Route de Bon-Air.

Il sera indifféremment dénommé « Requérané ».

Il agit à l'acte en qualité d'héritier de Madame Appoline Claire ALZIRE née à
MORNE-A-L'EAU (97111) le 14 Août 1929, en son vivant Agent Hospitalier en
Retraite, demeurant à MORNE-A-L'EAU – « 393 Dubelloy ».

Sa mère décédée à MORNE-A-L'EAU le 25 Mai 2014.

REPRESENTATION

Le « Requérané » n'est pas présent à l'acte, il y est représenté par Madame
Alexia RIDEL, Collaboratrice en l'Office Notarial de Maître David GSCHWEND Notaire
à LIVAROT-PAYS-D'AUGE – 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'il
lui a conférés aux termes d'une procuration annexée après mention à l'acte de
Notoriété après décès de Madame STANISLAS née Athanaïse PIZEUIL, reçu ce jour
par le notaire soussigné.

NOUVEAU PROPRIETAIRE – « BENEFICIAIRE »

La personne qui va bénéficier de l'acte de Notoriété Acquisitive et dont l'Etat-
Civil complet est le suivant, est :

Madame Appoline Claire **ALZIRE**, agent hospitalier retraitée, demeurant à
MORNE-A-L'EAU (97111) 393 Dubelloy.

Née à MORNE-A-L'EAU (97111), le 14 août 1929.
 Veuve de Monsieur Victor Saint-Brice **ELIE** et non remariée.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Elle est dénommée dans la suite de l'acte « Bénéficiaire ».

REVENDICATION

Le « Requéant » revendique au profit du « Bénéficiaire » la propriété du terrain qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Le « Requéant » déclare ici que le « Bénéficiaire » s'est comporté, relativement au terrain en cause et pendant plus de 30 ans, en « Véritable Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire ou de locataire.

DESIGNATION

A MORNE-A-L'EAU (GUADELOUPE) 97111 393 Dubelloy.
 Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BM	609	Route Pierre Monnerville	00 ha 02 a 46 ca

MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 116 0003644 établi par le Cabinet « SIMON et Associés » - Géomètres Expert à LE GOSIER, vérifié et numéroté le 10 Mai 2021, la parcelle mère section BM n° 0117 « Route Pierre Monnerville » pour 01ha.45a.87ca. a été divisée pour donner naissance aux parcelles filles suivantes:

-BM n° 0609 « Route Pierre Monnerville » pour 00ha.02a.46ca. . elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du « Bénéficiaire ».

-BM n° 0610 « Route Pierre Monnerville » pour 01ha.43a.41ca. elle n'est pas concernée par l'acte.

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant le terrain qui s'est trouvé cadastré section BM n° 0117 dont est détachée la parcelle fille objet de cet acte, aucun acte authentique n'est intervenu postérieurement du 01 Janvier 1956 de ce fait aucune formalité n'a été opérée au Service de la Publicité Foncière dont il dépend postérieurement au 01 Janvier 1956.

En conséquence, en vertu de l'article 3 – alinéa 2 – du Décret du 04 Janvier 1955 entré en vigueur le 01 Janvier 1956, aucun effet relatif le concernant n'est indiqué ici.

PUBLICITE DE L'ACTE

LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

1ent – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

2ent-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérent » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

Etc...

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur trois pages, sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.



